

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 07 mai 2012

N/Réf. : CODEP-STR-2012-025296

IPHC

Département des Recherches Subatomiques
23, rue du Loess - BP28
67037 STRASBOURG Cedex

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 avril 2012
Autorisation n° T670202

Référence : INSNP-STR-2012-0616

Madame la Directrice,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire et notamment son article 4, des inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 16 avril 2012, une inspection de la radioprotection dans le cadre des activités exercées par votre laboratoire.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de la visite ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but d'examiner la conformité de votre laboratoire vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection, plus précisément le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail

Plus particulièrement durant l'inspection, les obligations réglementaires liées à l'organisation de la radioprotection, à la formation et l'information des travailleurs, aux études de postes et à la classification du personnel, au zonage radiologique, aux suivis médical et dosimétrique, aux contrôles techniques de radioprotection et à la gestion des sources et des déchets ont été abordées. Enfin, une visite de l'ensemble des locaux où est exercée une activité nucléaire a été effectuée.

Les inspecteurs notent l'investissement et les nombreuses connaissances techniques des personnes compétentes en radioprotection qui veillent au respect des dispositions réglementaires et à la diffusion d'une culture de radioprotection dans l'ensemble des équipes de recherche du laboratoire. Toutefois, plusieurs non conformités aux exigences réglementaires ont été constatées qui font l'objet de demandes d'actions correctives.

A. Rappels réglementaires relatifs au code du travail

Les inspecteurs ont constaté que la formation à la radioprotection des travailleurs ne faisait pas l'objet d'un suivi formalisé qui permet de connaître à tout moment les personnes qui ont suivi cette formation et celles dont le renouvellement triennal est à prévoir.

Demande n° A.1 : Je vous demande de mettre en place un suivi de la formation du personnel à la radioprotection des travailleurs et de vous assurer que l'ensemble du personnel susceptible d'être exposé a bien suivi cette formation dans une période qui n'excède pas trois ans, conformément aux articles R.4451-47 à R.4451-50 du code du travail. Vous m'informerez des dispositions prises en ce sens.

-0-

Les inspecteurs ont constaté que le document ayant permis l'établissement du zonage radiologique pour le bâtiment 34 et pour le local de stockage des déchets date de 2006 et qu'il ne correspond plus aux manipulations actuellement réalisées dans les locaux précités. En outre, ce document mélange les notions de zonage et d'analyse des postes de travail.

Demande n°A.2.a : Je vous demande de mettre à jour l'étude de zonage radiologique des locaux du bâtiment 34 et du local de stockage des déchets, conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées. Vous me transmettez le document mis à jour.

Demande n°A.2.b : Conformément à l'article R.4451-11 du code du travail, je vous demande de réaliser et de me transmettre une analyse des postes de travail distincte de l'étude de zonage et relative à l'utilisation des sources radioactives dans le bâtiment 34.

-0-

Les inspecteurs ont noté que le programme des contrôles externes et internes de radioprotection n'a pas été rédigé. En outre, les inspecteurs ont relevé que les sources radioactives scellées bénéficiant d'une prolongation d'utilisation au-delà des 10 ans ne faisaient pas l'objet d'un contrôle interne avec une périodicité semestrielle. Les inspecteurs ont également constaté que le contrôle externe de radioprotection n'avait pas été réalisé pour l'année 2010. Enfin, les inspecteurs ont noté que les instruments de mesure ne faisaient pas tous l'objet d'un contrôle périodique de l'étalonnage selon les modalités fixées par la réglementation.

Demande n°A.3 : Conformément à la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection, je vous demande de respecter les périodicités des contrôles internes et externes des sources radioactives et de formaliser le programme des contrôles externes et internes de radioprotection. Vous mentionnerez, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications.

-0-

Les inspecteurs ont noté que la boîte à gants du laboratoire IMABIO ne disposait pas de manchons permettant de garantir le confinement de l'enceinte et d'assurer ainsi une protection complète des travailleurs contre le risque lié à la manipulation de radionucléides.

Demande n°A.4 : Je vous demande de justifier que cette pratique est adaptée, notamment vis-à-vis du concept ALARA.

B. Compléments d'information :

Les inspecteurs ont noté qu'un des voyants d'une cuve de décroissance des effluents du laboratoire IMABIO était en défaut au moment de la visite des locaux.

Demande n°B.1 : Vous m'informerez des causes de ce dysfonctionnement et des actions correctives qui ont été engagées pour remettre en état de fonctionnement ce voyant.

C. Observations :

- C.1 : **Je vous invite à revoir votre registre de suivi des sources radioactives non scellées afin qu'il soit plus aisée de suivre une source depuis son arrivée dans vos locaux jusqu'à son élimination.**
- C.2 : **Vous réfléchirez à la possibilité de mettre en place un registre pour enregistrer les contrôles de non-contamination réalisés après chaque manipulation de sources radioactives non scellées.**

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, l'échéance de sa réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD